Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 237 du 18 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VERLEYEN
Rue des Augustins, 32
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 avril 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me S. DEPREZ *loco* Me E. VERLEYEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 17 décembre 2017 en tant que mineur étranger non accompagné (ci-après : MENA) et y a introduit une première demande de protection internationale le 19 décembre 2017. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 225 091 du 22 août 2019 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 15 mars 2019.

2. Le 15 juillet 2019, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 octobre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

3. Le 5 février 2020, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 254 705 du 19 mai 2021 rejetant le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité prise par le CGRA en date du 18 février 2021.

4. Le 7 juin 2021, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 269 936 du 17 mars 2022 rejetant le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité prise par le CGRA en date du 20 août 2021.

5. Le 30 novembre 2022, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 avril 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 25 avril 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *MOTIFS : défaut de document d'identité.*

La présente demande n'est pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir une copie d'un passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou une copie de la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006.

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi 15.12.1980 « règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15.09.2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15.12.1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21.06.2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15.09.2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ». (CCE, arrêt n°243 219 du 28.10.2020)

Rappelons également que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. (CCE, arrêt n°243.219 du 28.10.2020).

Dans le cas de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le conseil du requérant joint aux annexes du dossier une copie de l'attestation de l'Ambassade de la République de Guinée auprès des pays du Benelux à Bruxelles, datée du 19.08.2024, attestant que les représentations diplomatiques de la République de Guinée à l'extérieur du pays ne sont pas en mesure de délivrer des passeports ry que ceux-ci sont maintenant biométriques et ne sont établis qu'en Guinée par les services compétents en la matière. A noter que, dans ladite attestation, figure le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du requérant sans que sa signature et une photographie d'identité ne soient présentes.

Toutefois, ce document n'est pas un de ceux repris dans la circulaire du 21 juin 2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

La condition de disposer d'un document d'identité a pour but, d'établir avec certitude l'identité de l'étranger. Or le document produit par le requérant ne permettent pas d'établir son identité avec certitude.

De fait, il convient d'abord d'observer que si la pièce fournie ne comporte pas toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité puisqu'il n'y a pas de photographie d'identité et que le requérant n'a pas non plus signé la pièce fournie. D'autre part, on ne peut que se demander sur quelle base l'Ambassade de Guinée a pu établir ce document. Si l'identité mentionnée sur ledit document a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document d'identité à la présente demande (CCE, arrêt n°136.560 du 18.01.2015). De plus, l'attestation est datée de plus de quatre ans et le requérant n'a pas complété ou actualisé cette information spécifiquement depuis lors. Enfin, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas se faire délivrer un autre document d'identité, comme une carte d'identité.

Il s'ensuit que la production du document susmentionné ne dispense pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la loi.

Par conséquent, force est de constater que le requérant ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

> *L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé est majeur et l'analyse de son dossier ne permet pas de constater qu'il aurait un enfant mineur sur le territoire du Royaume.*
> *La vie familiale : Le requérant argue qu'il s'est très bien intégrée en Belgique et que de nombreux témoignages attestent de cette intégration exemplaire. Notons toutefois qu'une séparation temporaire de l'intéressé d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Ajoutons que rien n'empêche le requérant de garder contacts d'avec ses proches en Belgique à l'aide des moyens de communication modernes.*
> *L'état de santé : L'analyse du dossier de l'intéressé permet de conclure qu'il n'y pas d'éléments médicaux qui l'empêcheraient de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue d'y lever les autorisations requises.*

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

II. Question préalable

A l'audience, la partie requérante dépose un dossier de pièces.

Il ressort de l'examen du dossier de procédure que les pièces déposées se révèlent être celles annexées au recours, à savoir les actes attaqués et la décision du bureau d'aide juridique.

III. Exposé des moyens d'annulation

1. La partie requérante prend un premier moyen, visant le second acte attaqué, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle et rappelé la motivation du second acte attaqué, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le caractère financier de sa situation, qui dépend exclusivement de sa sœur pour subvenir à ses besoins.

Elle ajoute qu'en cas de retour en Guinée, elle serait totalement démunie et ne pourrait subsister de manière autonome, tant sur le plan financier que sur le plan émotionnel et psychologique.

Faisant ensuite valoir être présente en Belgique depuis décembre 2017, être arrivée en tant que mineur et s'être entièrement développée en tant qu'adulte en Belgique, entourée de ses proches, elle soutient qu'un retour en Guinée aurait un effet dévastateur sur son développement personnel, en plus d'être catastrophique sur le plan financier puisqu'elle n'aurait aucune aide sur place.

Elle conclut en affirmant que « La motivation de la décision d'ordre de quitter le territoire est donc motivée de façon insuffisante puisqu'elle ne tient pas compte de la situation du requérant dans son intégralité.
L'Office des Etrangers n'a pas procédé de manière adéquate et, conformément à la Jurisprudence, il conviendra de retenir une insuffisance de motivation à l'appui de la décision entreprise ».

2. La partie requérante prend un second moyen, visant le premier acte attaqué, de la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Après avoir reproduit une partie de la motivation du premier acte attaqué et rappelé l'enseignement de l'arrêt n° 243.219 du Conseil d'Etat du 28 octobre 2020, elle soutient que l'attestation produite avec sa demande visée au point I.5. démontre qu'elle est dans l'impossibilité de se procurer un document d'identité en Belgique, tel qu'exigé par l'article 9*bis*, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Estimant que la partie défenderesse aurait dû considérer qu'elle pouvait valablement bénéficier de l'exception prévue par le § 1er de l'article 9*bis* susvisé, elle affirme que la partie défenderesse a analysé à tort cette attestation comme s'il s'agissait d'un document d'identité en elle-même.

Elle poursuit en soutenant que la partie défenderesse « ne devait cependant pas analyser cette attestation comme un substitut à un document d'identité, mais bien comme un document officiel lui permettant de bénéficier de l'exception selon laquelle « *l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis est exempté de l'exigence de production d'un document d'identité* » ».

IV. Appréciation du Conseil

1.1. Sur le second moyen, **visant le premier acte attaqué**, le Conseil rappelle que l'article 9*bis*, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*
La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :
- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par cette disposition.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est

indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au térritoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (ci-après : la circulaire du 21 juin 2007) fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « *une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale* ». Par ailleurs, cette circulaire, si elle n'a pas de valeur contraignante vis-à-vis de la partie requérante, guide et, dans la mesure où elle a été publiée, lie la partie défenderesse dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de sorte que dans le cadre d'un contrôle de légalité des actes attaqués, il n'y a pas lieu de l'écarter.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point I.5. du présent arrêt aux motifs que « *La présente demande n'est pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir une copie d'un passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou une copie de la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006* ».

Cette motivation n'est aucunement contestée par la partie requérante.

1.3. La partie requérante a joint à sa demande une attestation de l'ambassade de la République de Guinée auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne du 19 août 2019, qui précise que « sur décision du Gouvernement Guinéen, les représentations diplomatiques de la République de Guinée à l'extérieur ne sont pas en mesure de délivrer des passeports.
Ceux-ci, qui sont maintenant biométriques, ne sont établis qu'en Guinée par les services compétents en la matière ».

A cet égard, la partie défenderesse a considéré que :

- « *ce document n'est pas un de ceux repris dans la circulaire du 21 juin 2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1*»;
- « *La condition de disposer d'un document d'identité a pour but, d'établir avec certitude l'identité de l'étranger. Or le document produit par le requérant ne permettent pas d'établir son identité avec certitude* » car « *il convient d'abord d'observer que si la pièce fournie ne comporte pas toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité puisqu'il n'y a pas de photographie d'identité et que le requérant n'a pas non plus signé la pièce fournie* » ;
- « *on ne peut que se demander sur quelle base l'Ambassade de Guinée a pu établir ce document. Si l'identité mentionnée sur ledit document a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document d'identité à la présente demande (CCE, arrêt n°136.560 du 18.01.2015)* » *;*
- « *l'attestation est datée de plus de quatre ans et le requérant n'a pas complété ou actualisé cette information spécifiquement depuis lors* » ;
- « *l'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas se faire délivrer un autre document d'identité, comme une carte d'identité* »*.*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

1.4. En effet, en ce qu'elle estime que cette attestation démontre qu'elle est dans l'impossibilité de se procurer un document d'identité en Belgique, tel qu'exigé par l'article 9*bis*, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'elle ne critique aucunement la motivation du premier acte attaqué selon laquelle cette attestation est datée de plus de quatre ans, sans que la partie requérante ait complété ou actualisé cette information et selon laquelle elle ne démontre pas qu'elle ne peut se faire délivrer un autre document d'identité qu'un passeport biométrique.

2.1. Sur le premier moyen, **visant le second acte attaqué**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise du second acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[…] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2. En l'espèce, le second acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « […] *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant que celle-ci « […] *n'est pas en possession d'un passeport valable* ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

2.3.1. En effet, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du caractère financier de sa situation, qu'en cas de retour en Guinée, elle serait totalement démunie et ne pourrait subsister de manière autonome, tant sur le plan financier que sur le plan émotionnel et psychologique. Elle fait en outre valoir être présente en Belgique depuis décembre 2017, être arrivée en tant que mineur et s'être entièrement développée en tant qu'adulte en Belgique, entourée de ses proches et soutient qu'un retour en Guinée aurait un effet dévastateur sur son développement personnel, en plus d'être catastrophique sur le plan financier puisqu'elle n'aurait aucune aide sur place.

2.3.2. A cet égard, le Conseil observe que les éléments ayant trait à sa situation financière et à son développement personnel sont invoqués pour la première fois par la partie requérante en termes de requête. En outre à supposer l'invocation indirecte d'un risque de traitement inhumain et dégradant au regard de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Guinée, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé.

Il rappelle à cet égard que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue […] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E.,

arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans la motivation du second acte attaqué.

2.3.3. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « [l]*ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

2.3.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la vie privée développée sur le territoire belge durant le séjour de la partie requérante, il ne ressort pas de cette disposition qu'elle doive être prise en considération lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

V. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT